

DECISION DCC 12- 065
DU 15 MARS 2012

Date :15 mars 2012
Requérant : Marc BABADJIHOU
Arbitrage de la Cour
Décision de justice
Compétence d'attribution
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du "04" novembre 2011' enregistrée à son Secrétariat le 03 novembre 2011 sous le numéro 2344/142/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marc BABADJIHOU forme devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité pour non délivrance de la grosse d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi par voie d'appel la Cour d'Appel de Cotonou de six (06) actions judiciaires :

- Société Euro-Africaine C/Bank of Africa (BOA) ;
- Jean-Marc BABADJIHOUC/ Hubertine A. LANGE ;
- Société Euro-Africaine C/Société CIMBENIN ;
- Société Euro-Africaine C/Société CIMBENIN ;
- Société Euro-Africaine C/le Conservateur de la propriété foncière ;
- Société Euro-Africaine C/DGID (Ministère de l'Economie et des Finances) ; qu'il précise que quatre ont été sanctionnées chacune par un arrêt ; qu'il ajoute : « Afin d'exécuter un pour me procurer de l'argent pour me soigner et de pouvoir enregistrer les trois autres, je me suis endetté pour enregistrer sur extrait l'arrêt n° 85/10 du 09 décembre 2010 dans l'instance STE EURO AFRICAINE C/ BANK OF AFRICA.

Mais à ce jour, l'arrêt n'a pas été mis en forme. Toutes les démarches en vue de lever la grosse dudit arrêt ont buté à l'inexistence de la minute.

J'avais écrit au Ministre Chargé de la Justice pour lui faire part des misères que me font les juridictions de Cotonou. Mais ma lettre en date du 03 Décembre 2009 n'a eu plus de bonheur. » ; qu'il poursuit : « ... Les décisions sont rendues dans un délai très déraisonnable, que ni les dysfonctionnements judiciaires conjoncturels, ni les difficultés d'ordre juridique ne peuvent excuser ;

... Après la reddition de l'arrêt, la juridiction ne libère pas la minute, faisant dessus ainsi une rétention, qui ne peut s'analyser que comme une opposition à son exécution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Madame Amélie ASSIONVI AMOUSSOU, Président de la Cour d'Appel de Cotonou, écrit : « 1- Dans son recours, le requérant n'a pas précisé la date de saisine de la Cour d'Appel de Cotonou, ni la date où les arrêts ont été rendus dans les quatre dossiers.

2- Le requérant n'a pas davantage indiqué l'état de ses deux

dossiers qui n'ont pas encore été vidés, ni leurs références. Ces lacunes ne permettent pas à la Cour de réagir efficacement et de façon conséquente.

Il est à noter que sur l'ensemble des quatre dossiers vidés, le requérant est préoccupé par la délivrance de la grosse d'un seul arrêt. Il s'agit probablement de la grosse de l'arrêt rendu à son avantage.

Pour délivrer les grosses des arrêts rendus, le greffe de la Cour d'Appel de Cotonou n'opère pas de distinction entre les dossiers dans lesquels un justiciable a gagné le procès et ceux dans lesquels le même justiciable a perdu le procès.

Il s'efforce de mettre en état l'ensemble des arrêts qui ont été rendus et autant que possible dans l'ordre chronologique de leur reddition.

Il convient de signaler que le recours initié par Monsieur Jean Marc BABADJIHOU fait suite aux démarches pressantes et exaspérantes qu'il a entreprises auprès de moi aux fins que la grosse de l'arrêt qui lui profite lui soit délivré prioritairement et ce, avant tous les arrêts rendus antérieurement à celui dont s'agit.

C'est faute d'avoir bénéficié d'un traitement préférentiel que Monsieur Jean Marc BABADJIHOU a initié son recours, après m'avoir sommée de lui délivrer la grosse de la décision concernée. Pourtant, lui à qui il arrive de conclure à la place de ses avocats ne saurait ignorer que ce n'est pas le Président de chambre, ni le Président de la Cour qui délivre copie des décisions rendues.

Sauf erreur ou omission, les arrêts relatifs aux dossiers de Monsieur Jean- Marc BABADJIHOU ont été rendus par la chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou.

C'est le lieu de rappeler qu'à ma prise de service à la Cour d'Appel de Cotonou le 20 mars 2008, la chambre de droit moderne que préside le Président de la Cour avait en stock 361 dossiers en délibéré sans compter les nombreux dossiers en état. J'avais en son temps saisi le Garde des Sceaux de cette situation en sollicitant que le personnel notamment magistrat soit étoffé.

Si le nombre de magistrats n'a pas autrement augmenté variant de huit à onze, la chambre de droit moderne en ses diverses compositions a pu à ce jour, en trois ans environ, vider 1432 dossiers.

Sont en délibéré et seront vidés en principe le 12 janvier prochain 04 dossiers.

Il n'est un secret pour personne que les greffes de toutes les juridictions dont la Cour d'Appel de Cotonou fonctionnent avec un personnel insuffisant. La situation n'a fait que s'aggraver depuis environ trois ans avec la mise en formation d'une partie substantielle des anciens greffiers et officiers de justice. Seul un greffier tient la plume à chaque audience et il arrive souvent qu'à une seule audience, 40 dossiers soient vidés. Il est arrivé qu'on ait vidé en une seule audience 71 dossiers. La moyenne par audience est de 20 dossiers.

Seules deux secrétaires assistent le seul greffier de chambre dans la mise en forme des dossiers vidés au niveau de la chambre. Il va de soi qu'il ne revient pas au Président de chambre d'assurer la mise en forme des décisions.

En raison de l'insuffisance de personnel, le greffe n'arrive pas à suivre le rythme de la reddition des arrêts.

L'allégation selon laquelle « les dysfonctionnements conjoncturels ni les difficultés d'ordre juridique ne peuvent excuser » cet état de choses est hâtive et participe d'une méconnaissance des difficultés auxquelles la juridiction est confrontée et des efforts consentis pour donner satisfaction aux justiciables et améliorer l'image de notre justice.

La situation de la Cour d'Appel de Cotonou ne diffère pas de celle de toutes les autres juridictions de notre pays. Elle est seulement accentuée par le nombre considérable d'arrêts qui a été rendu ces trois dernières années.

Les collègues qui ont composé les différentes formations de cette chambre et moi-même avons sacrifié une partie de nos nuits, nos week-end et jours fériés pour arriver à un tel résultat.

Je ne fais pas cas des heures de service.

Il n'est certainement pas superflu de relever que je n'ai cessé de rechercher, ensemble avec le greffier en chef, les voies et moyens pour trouver une solution à la situation, vu le peu de moyens mis à la disposition de la Cour.

Depuis environ un mois, des discussions sont en cours avec le Conseil de l'Ordre pour que les Avocats puissent apporter leur concours pour la mise en forme des décisions vidées. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction d'inviter la Cour d'Appel de Cotonou à lui délivrer la grosse d'une décision rendue par elle ; que l'appréciation de cette demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marc BABADJIHOU, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-